
Extraits du registre des délibérations de la commune de Montrichard (Loir-et-Cher) relatifs à la fête célébrée dans le temple de la Raison sur la prise de Toulon et les autres victoires des armées de la République, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extraits du registre des délibérations de la commune de Montrichard (Loir-et-Cher) relatifs à la fête célébrée dans le temple de la Raison sur la prise de Toulon et les autres victoires des armées de la République, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 507-508;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36568_t2_0507_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance extraordinaire du 1^{er} Pluviôse An II (soir)

(Lundi 20 Janvier 1794)

Présidence de DAVID

I

La séance d'ouvre à sept heures, par la lecture de quelques adresses.

Celle de Saint-Dié-sur-Loire (1), et la société populaire du même lieu, expose que sur une population de 1,200 individus, 120 défenseurs ont été fournis à la patrie; que deux fois cette commune s'est levée en masse contre la horde royale. Le citoyen Lecomte, fils d'un serrurier, et âgé de 17 ans, a reçu deux balles dans la cuisse, deux coups de sabre sur le bras droit : ce jeune héros de la liberté ne demande d'autre récompense que l'honneur de combattre de nouveau les ennemis de la patrie, dès que sa santé le lui permettra. Le jeune Pinson, qui avoit reçu une balle dans la cuisse est déjà reparti. Des dons de toute espèce, disent ces républicains, ont de notre part couvert l'autel de la patrie : une collecte faite en dernier lieu a produit cent vingt-huit chemises, trente-un cols, vingt-deux mouchoirs, une paire de bas, une culotte, douze draps de lit, six habits uniformes, 50 paires de souliers et de la charpie. Ils invitent la Convention nationale à ne pas quitter le timon du vaisseau de l'Etat que lorsqu'ils le salut du peuple sera irrévocablement affermi (2).

Mention honorable.

2

Les officiers municipaux de la commune de Montrichard (3) adressent à la Convention les délibérations prises par cette commune à l'occasion de la fête célébrée dans le temple de la raison, sur la prise de Toulon et les autres victoires remportées par les armées de la République. Tous leurs concitoyens font des vœux les plus sincères pour la conservation de la Montagne, qu'ils regardent comme la source de leur bonheur, et tous demandent avec enthousiasme que la Convention ne se sépare qu'à la paix (4). (*Applaudissements*).

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

(1) St-Dyé-sur-Loire (Loir-et-Cher).

(2) P.V., t. XXX, p. 17. Mention dans *Bⁱⁿ*, 2 pluv.; *Mon.*, XIX, 270; *J. Sablier*, n° 1090; *M.U.*, XXXVI, 40; *Ann. patr.*, p. 1731.

(3) Distr. de St-Aignan (Loir-et-Cher).

(4) P.V., XXX, 18. Texte de la lettre d'envoi datée du 27 niv. (C 291, pl. 930, p. 2).

(5) *Bⁱⁿ*, 2 pluv. Mention dans *Mon.*, XIX, 270; *M.U.*, XXXVI, 40; *J. Sablier*, n° 1090; *Ann. patr.*, p. 1731.

[Extraits des délibérations de la comm., 9 niv. II]

Le Conseil en permanence. A été observé par un membre qu'à la nouvelle des victoires qui a été lue hier à la Société populaire, remportées sur les satellites des tyrans couronnés, par la prise de Toulon et à la Vendée sur les fanatiques mitrés, il convient de faire une fête et des réjouissances; que cette fête est même ordonnée par le décret de la Convention que quoique ce décret n'ait point été reçu officiellement, on pourroit, sans l'attendre, ordonner une fête relative à ces succès, la prise de Toulon étant un des plus grands avantages que l'on puisse remporter pour l'affermissement de la Liberté.

Sur quoi le Conseil délibérant, considérant qu'il avoit bien le projet de faire sans retard la fête et les réjouissances pour les conquêtes que vient de faire la République, et de fixer cette fête à demain, jour de la décade.

Mais considérant que le peu de délai ne permettroit pas de faire les préparatifs que nécessitent cette fête pour la rendre aussi solennelle que les circonstances l'exigent, que d'ailleurs, il n'y a point de poudre dans cette commune, et qu'il est nécessaire d'en faire venir, pour tirer le canon, arrête : le procureur de la commune entendu que la fête à l'occasion de la prise de Toulon et des autres victoires remportées par les armes de la République est fixée au second décadei prochain qui sera le 20 du présent mois.

Que la veille, la fête sera annoncée par une décharge d'artillerie et que le lendemain, sur les huit heures, il sera fait une pareille décharge.

Qu'il sera dressé un autel dans le lieu qui sera choisi par les commissaires ci-après nommés.

Que là s'y rassembleront tous les citoyens pour offrir leurs vœux et leur reconnaissance à l'Être suprême de la protection qu'il accorde aux armes de la République pour le soutien de la Liberté.

Qu'il sera donné un réquisitoire au Commandant de la garde nationale, de la faire mettre sur pied, à la tête de laquelle, le Conseil marchera pour se rendre à l'autel de la patrie, où seront faits des discours analogues à l'objet de la fête.

Qu'à cette fête seront invités tous les corps de la commune; que ce jour, il sera ordonné de fermer toutes les boutiques avec défense aux marchands de vendre et à tous les citoyens de travailler.

Que le soir la Commune sera illuminée et que tous les citoyens seront invités de mettre une lumière sur leur croisée depuis huit heures du soir jusqu'à minuit.

Et pour diriger les travaux relatifs à la fête et à la construction de l'autel de la patrie, au

lieu qui sera désigné, le conseil nomme le citoyen Carré, officier municipal et Laurent notable, qui sont chargés de faire toutes les dispositions nécessaires pour donner à la fête le plus de solennité qu'il sera possible.

Arrête aussi que la présente délibération sera lue à la prochaine séance de la Société populaire de cette commune et qu'elle sera publiée au bat du tambour et affichée dans tous les lieux publics de cette commune, avec injonction aux citoyens de s'y informer sous les peines portées par les lois.

Arrête que copie de la présente délibération sera donnée aux commissaires ci-dessus nommés pour l'exécuter en ce qui les concerne.

L. Gauthier, Leroy, Mahon, Suteau, Carré (off. mun.); Laurent, Gaillard, Masson, Morisset (notables); Motron (maire), Moreau (procureur de la comm.), Villerois (secrét.) (1).

[20 niv. II] (2)

Le Conseil en permanence. Ce jourd'hui, en exécution de la délibération du 9 de ce mois, il a été fait hier et ce matin une décharge d'artillerie et le Conseil général s'est réuni en la maison commune sur les dix heures où se sont rendus les corps constitués, sur l'invitation qui leur avoit été faite, et sont ensuite partis pour se rendre dans la ci-devant Eglise de Ste Croix qui seroit ci-devant à l'exercice du culte catholique, pour y célébrer les victoires remportées par les armes de la République sur Toulon et les brigands de la Vendée, précédés d'un groupe de citoyennes en blanc ornées de rubans tricolores, d'un groupe d'enfants, des tambours, et de la musique accompagnés des citoyens de la commune et de celles voisines; y étant rendus a été fait lecture des lois reçues pendant le cours de cette décade, ont été ensuite prononcés différents discours analogues à la fête, qui ont été suivis de la lecture du rapport de Maximilien Robespierre, du 15 frimaire dernier, et de la réponse de la Convention nationale au manifeste des rois ligués contre la république. Ensuite la vouë a retenti des cris de *Vive la République, Vive la Montagne*.

La fête a été terminée par un repas civique dans le temple de la Raison entre tous les citoyens de la commune et de celles voisines, où étoient réunis le Conseil et les corps constitués. Ont succédé des chansons patriotiques et des danses qui ont duré jusqu'à 8 heures du soir.

A été arrêté, l'agent national provisoire de cette commune entendu, que copie de la présente délibération, ensemble celle du neuf de ce mois, seront envoyées à la Convention.

[Mêmes signatures].

3

Les sans-culottes composant le conseil-général de la commune de Cosne-sur-Loire (3) sont pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour les travaux de la Convention : ils l'en félicitent et notamment du décret concernant le gouvernement provisoire et révolutionnaire. Ne désespérez, législateurs, la sainte Montagne, di-

sent ces citoyens, que lorsque vous aurez remis au ciel, qui vous l'a confiée, la foudre exterminatrice qui réduit en poudre les tyrans, les ennemis de la liberté et de l'égalité (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Cosne-sur-Loire, 27 niv. II] (3)

« Nous voilà donc sortis, Citoyens Législateurs, de cet état de léthargie où la chose publique paroisoit retenu avant votre décret du 14 frimaire; vous avez par ce décret, donné une nouvelle existence au gouvernement, vous avez créé des mouvements plus rapides et tracé à tous ceux qui sont attelés au char révolutionnaire la route que chacun d'eux doit tenir. Vous avez rapproché les administrateurs des administrés en supprimant cette autorité massive dont les opérations étoient d'autant plus lentes qu'elles étoient plus divisées, vous avez prohibé ces centralités départementales et ces congrès capricieux et dangereux où s'enfantoient les projets de fédéralisme et qui se multiplioient en raison de la perversité des traîtres.

A peine ce décret a-t-il été connu que nous avons vu nos armées redoubler de courage, s'animer de nouveau au combat, se disputer la gloire des conquêtes et repousser partout tel ennemi de la République. Le Ciel même sourit, en la protégeant, à l'organisation de ce gouvernement révolutionnaire; le froid Aquilon ménage nos guerriers et la terre abondamment ensemencée promet aux cultivateurs une ample récompense de leurs travaux.

Tels sont, Citoyens représentants, les heureux effets de la sagesse de vos vues et de la philosophie de vos principes; la raison qui toujours s'appuya sur la liberté et l'égalité, établit donc enfin son règne parmi les Français, elle leur dessille aujourd'hui les yeux et les arrache au fanatisme après leur avoir enlevé tous les signes de la féodalité qui depuis tant de siècles attestoient le despotisme le plus accablant et le plus humiliant pour l'humanité. Elle substitue au culte privilégié que n'a jamais demandé l'Être suprême et qui fut inventé par des imposteurs désireux d'honneurs et de richesses, le culte national dont la morale aussi douce qu'elle est simple consiste à célébrer les grandes actions, à respecter et soulager l'humanité souffrante et à protéger les arts utiles à la Société.

Convaincus de la sublimité de ces principes, nous avons dans notre dernière fête civique célébré l'agriculture en couronnant ceux qui ont le plus contribué à ses progrès dans notre pays. Nous avons honoré la valcur militaire en offrant à l'estime et à la reconnaissance de nos concitoyens de braves sans-culottes de cette commune qui ne regrettoient les bras qu'ils avoient perdus en défendant la patrie que parce qu'ils ne pouvoient plus la servir, et l'indigent enfin occupant dans cette fête la place qui autrefois étoit réservée à ses oppresseurs a reçu les témoignages de fraternité et d'affection qui doivent unir tous les Républicains.

Voilà, Citoyens Législateurs, le culte que nous avons adopté, voilà celui qui doit être dans le cœur de véritables patriotes.

(1) (2) C 291, pl. 930, p. 3, 4.

(3) Nièvre.

(1) P.V., XXX, 18.

(2) Bⁱⁿ, 2 pluv.

(3) C 291, pl. 930, p. 5.